

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [3]

Artikel: Nouveau droit matrimonial : ordonnance modifiée

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278235>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Maternité

Des sous, des sous

● La commission du Conseil National chargée de la révision de la loi sur l'assurance maladie a suivi la commission du Conseil des Etats. Par 20 voix contre 6, elle s'est ralliée à l'idée d'introduire l'assurance maternité selon le modèle des allocations pour pertes de gain. Les femmes sans activité lucrative toucheront 35 francs par jour, le plafond étant de 105 francs si le revenu est de 4 800 francs ou plus.

La commission du Conseil des Etats chargée de la révision de l'ordonnance sur les allocations pour pertes de gain a tenu compte de cette décision et a cherché une formule qui limite à 10 % des salaires le montant des charges sociales tout en permettant de financer l'assurance maternité par un prélèvement de 0,4 %.

● Le 3 février, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que les caisses maladie devaient rembourser les frais d'amniocentèse pour les femmes de plus de 35 ans et cela sans participation ou franchise à charge de la femme. Pour elle, cet examen fait partie des quatre contrôles prénataux de routine prévus par la loi.



Eva Segmüller.

sous les divers points du programme général : imposition plus équitable de la femme ayant une activité rémunérée, droit de la femme à sa rente AVS, etc.

● L'UDC Berne a décidé d'inscrire ses candidates au Conseil national (5 sur 30) en tête de liste. Le Parti socialiste de Berne présentera deux listes, l'une masculine l'autre féminine. C'est la première fois qu'un « grand » parti recourt à ce système.

● Relevons le courage de Regula Knechtli, hôtelière, conservatrice, qui a posé sa candidature — sauvage — au siège d'Appenzell RI au Conseil national, laissé vacant par l'élection de M. Koller au Conseil fédéral. Elle a recueilli 8 % des voix, soit 350.

Politique

Heurs et malheurs

● Eva Segmüller, conseillère nationale, est élue présidente du Parti démocrate chrétien. C'est la première fois qu'une femme accède à la présidence d'un des partis gouvernementaux. Ce fait exceptionnel est dû aux qualités de Mme Segmüller, mais aussi au féminisme militant du conseiller national valaisan Vital Darbellay : il s'est effacé avec élégance devant sa concurrente pour bien montrer qu'il a toujours été pour l'égalité, qui est encore loin d'être réalisée en politique.

● L'Union démocratique du centre (UDC) a refusé de faire figurer dans son programme électoral une liste séparée des revendications féminines ; elles ont été intégrées

Allocations familiales

Les divorcés aussi

La loi genevoise sur les allocations familiales prévoit qu'un conjoint travaillant à temps partiel peut renoncer à ses prétentions au profit de l'autre conjoint travaillant à plein temps s'il en résulte un calcul plus favorable des allocations. Toutefois, la loi prévoit que cette disposition ne s'applique pas aux époux divorcés.

Le Tribunal fédéral a jugé que rien ne justifie cette exception. Elle est contraire au principe de l'égalité devant la loi (art. 4 al. 1 de la constitution), vu qu'elle crée une discrimination à l'égard des personnes divorcées.

Viol entre époux

Pénalisation rejetée

La commission du Conseil des Etats qui étudie la révision du code pénal en matière sexuelle a décidé par 9 voix contre 2 de rejeter la pénalisation du viol entre époux, et de même, par 6 voix contre 2, du viol entre époux vivant séparés. D'un côté la preuve serait difficile à apporter et l'autorité chargée de la poursuite pénale serait amenée à pénétrer dans la vie privée des époux. D'un autre côté la femme peut déjà invoquer contre son mari le droit à la protection de la liberté et de l'intégrité physique.

La commission féminine du Parti socialiste suisse s'est déclarée scandalisée par cette décision. En refusant la pénalisation du viol entre époux, on juge la chose acceptable, alors qu'elle fait de la femme la propriétaire sexuelle de son mari, ce qui est contraire à la notion d'égalité des partenaires telle que la prévoient la constitution fédérale et le nouveau droit matrimonial.

Nouveau droit matrimonial

Ordonnance modifiée

En vue de son introduction le 1er janvier 1988, le Conseil fédéral a déjà modifié l'ordonnance sur l'état civil qu'implique ce nouveau droit. Comme par exemple la possibilité pour la femme de conserver son nom.

FS publiera dès mai 1987 une série d'articles juridiques qui remettront bien en mémoire de ses lectrices/teurs, de façon concrète les modifications que le nouveau droit apporte dans la vie du couple.

Signalons par ailleurs la parution récente de deux brochures d'information sur ce sujet : l'une émanant de la Société de Banque Suisse, l'autre émanant de la Société suisse des employés de commerce.

Tessin

Les impôts du couple

Le Grand Conseil a accepté une initiative de 1984 de la parlementaire Carla Augustoni (parti socialiste autonome) qui demandait qu'on introduise dans la loi fiscale l'obligation pour la femme de signer la déclaration d'impôt du couple.

ONU

Convention signée

Le 22 janvier, la représentante de la Suisse à New York, Mme l'ambassadeur Pometta, a eu la satisfaction de signer la convention de l'ONU sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Suisse est le 94e Etat à le faire. Huitante-trois ont déjà procédé à la



Francesca Pometta.

ratification. En Suisse, il faudra que cela passe aux Chambres. Faudra-t-il attendre jusqu'en l'an 2 000 comme l'ont déjà pronostiqué certains journaux ?

Correspondre avec une québécoise

Quelle agricultrice suisse, active ou retraitée, souhaiterait correspondre avec une agricultrice québécoise retraitée, âgée de 55 ans, mère de cinq enfants et grand-mère de cinq petits-enfants ? But de l'échange : améliorer la connaissance réciproque de la vie des femmes travaillant dans l'agriculture dans les deux pays. Adresse : Jeannette Bergeron, Saint-Etienne Beauharnois, Québec, Canada, JOS ISO.

L'espagnol en Espagne

Cours d'espagnol à Grenade (Andalousie) dès le mois de mars. Garderie, logement chez des étudiants. Ecrire à : Escuela cooperativa de idiomas, c/Montalbán 13-3 E, 18 002 Granada, - E.